



## TERRITOIRES CONSEILS

### Un service Banque des Territoires

# Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

## (Note juridique : mesures phares intéressant les communes et les intercommunalités)

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au journal officiel le 28 décembre dernier. Ce texte et les nouvelles dispositions qu'il comporte sont d'application immédiate, c'est-à-dire depuis le 29 décembre 2019, sauf pour celles qui font l'objet d'une date d'entrée en vigueur différée ou qui doivent faire l'objet d'un décret d'application.

Cette loi concerne de multiples aspects de la gestion locale et du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements. De manière non exhaustive, nous avons choisi de la commenter en différentes thématiques :

#### - Gouvernance et fonctionnement des assemblées délibérantes.

- **Intercommunalité** (suppression des compétences optionnelles, conditions de transfert et/ou d'exercice des compétences eau et assainissement et de la compétence tourisme, périmètres, PLU).

- **Conditions d'exercice des mandats locaux** (indemnités de fonction, formation des élus, ...).

- **Libertés locales et pouvoirs de police** (ERP, débits de boissons, gardes champêtres, infractions au code de l'urbanisme, astreintes, mutualisations).

- **Mesures diverses** (groupements de commandes, commissions d'ouverture des plis et CAO, demande de prise de position formelle du préfet, médiation, tarification sociale de l'eau, exercice du droit de vote des personnes détenues, droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine, ...).

*Note rédigée : par Catherine DONOU et Benjamin ROUGERON, juriste associé*

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr/collectivites-epl>  
espace : Territoires Conseils

Service de renseignements téléphoniques :

**0 970 808 809**

Territoires Conseils –  
Banque des Territoires

72 avenue Pierre Mendès France  
- 75914 Paris Cedex 13

Tél. : 01 58 50 75 75

Web : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr)

Mail : [territoiresconseils@caissedesdepots.fr](mailto:territoiresconseils@caissedesdepots.fr)

Territoires Conseils est un service de la Direction du Réseau de la Banque des Territoires.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

# GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

## > Pacte de gouvernance (article 1<sup>er</sup>)

Les débats parlementaires ont modifié à la marge les « gouvernances » intercommunale et municipale, et le projet de loi initial n'a en définitive été que peu amendé sur cet aspect. Le 1<sup>er</sup> article du texte crée deux dispositifs : **le pacte de gouvernance et la conférence des maires**, avec pour finalité un renforcement des liens et de l'échange d'informations entre communes et intercommunalités.

### Le pacte de gouvernance

**Le nouvel article L 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :**

- Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;

- Un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement.

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte). La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d'exemples on peut notamment relever :

- Les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

- La création de commissions spécialisées associant les maires.

- Les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s'agit d'une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités conventionnelles).

- Les orientations en matière de mutualisation de services (nous pouvons supposer qu'elles s'inscrivent dans le cadre des nombreux outils existants).

- La création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires (modalités de fonctionnement déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire) ...

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

### La conférence des maires

Tous les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT). Cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement. Si on peut estimer qu'un faible nombre de réunions tenues ne sera pas sanctionné, l'absence de toute réunion pourra être contestée devant le juge par les maires intéressés.

À noter : en conséquence, l'article L 5211-40 du CGCT, qui permettait au président de consulter tous les maires, à la demande du conseil communautaire ou d'un tiers des maires est abrogé.

## > Fonctionnement des assemblées délibérantes

Une palette de nouvelles mesures visent à donner plus de respiration démocratique et / ou à faciliter le fonctionnement des assemblées délibérantes. On retiendra :

- **La transmission de la convocation en séance du conseil municipal est, de plein droit, adressée par voie dématérialisée (article 9 complétant l'article L.2121-10 du CGCT)**, sauf si les élus qui en font la demande souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier. Disposition transposée aux EPCI et syndicats mixtes fermés (CGCT, article L.5211-1).

- La possibilité de **réunir les assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre par téléconférence (article 11 créant l'article L 5211-11-1 A du CGCT)**, sur décision du président ; la condition de quorum sera appréciée en fonction de la présence (physique et effective) des élus dans les différents lieux de réunion. Les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public, et un seul lieu à distance devra être choisi pour l'élection du président et du bureau, le vote du budget et la désignation de membres au sein d'organismes extérieurs. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser ces conditions. A noter que cette facilité n'est pas ouverte à ce jour aux conseils municipaux.

- **La tenue d'un débat de politique générale de la commune** lors de la séance suivante du conseil municipal, à la demande d'au moins **1/10 des membres du conseil (article 109 complétant l'article L 2121-19 du CGCT)**.

- **L'ouverture de la participation aux commissions intercommunales (article 7 modifiant l'article L.5211-40-1 du CGCT)** en permettant d'une part aux élus suppléant le maire ou ayant délégation, n'en étant pas membres, d'assister à leurs séances, sans participer aux votes, et d'autre part au maire de désigner un élu au sein de son conseil municipal pour suppléer un membre empêché de la commission.

- Dans le même esprit, **les conseillers municipaux non membres du conseil communautaire, métropolitain, ou syndical, seront désormais destinataires d'une copie des convocations en séance, des notes de synthèse et des comptes rendus des réunions (article 8 créant l'article L 5211-40-2 du CGCT)**.

- **La possibilité, dans les communes de moins de 3 500**

**habitants, que chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux, puisse se doter, sur la demande de ses habitants, d'un conseil consultatif (article 40 créant l'article L 2143-4 du CGCT)**. Le conseil municipal, en lien avec les habitants de ce secteur, en fixera la composition et les modalités de fonctionnement ; ce conseil consultatif pourra être consulté par le maire et sera informé de toute décision concernant la partie de territoire qu'il couvre.

- **Une harmonisation des règles de désignation des délégués des syndicats mixtes ouverts (SMO) avec celles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMF) : ces délégués élus par les EPCI à fiscalité propre ou les SM adhérents pourront être issus de leur organe délibérant ou bien être conseillers municipaux d'une commune membre (article 31 modifiant l'article L 5721-2 du CGCT). Applicable dès le prochain renouvellement général des conseils municipaux.**

- **Le droit est reconnu pour tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, de se faire assister par une personne de son choix (article 99 complétant l'article L.2121-21 du CGCT)**, sur le modèle du code électoral lors des élections au suffrage universel direct.

À noter également une précision bienvenue quant à l'application de l'article L 273-12 du code électoral portant sur le remplacement d'un élu dont le siège de conseiller communautaire est devenu vacant, dans les communes de moins de 1 000 habitants ne disposant que d'un siège : c'est temporairement le premier membre du conseil municipal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date de la vacance, qui y pourvoit (article 5).

**Sur la question de la parité, alors que des propositions concrètes avaient été faites, la loi ne les a pas retenues, à une exception près, renvoyant à une définition de nouvelles règles électorales avant fin 2021. L'exception porte sur l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus : les listes, qui devaient déjà être paritaires, devront en plus respecter le principe de l'alternance (article 29 modifiant l'article L.2122-7-2 du CGCT)**. Par voie de conséquence, tout remplacement en cas de vacance, notamment quand il y aura lieu de n'élire qu'un seul nouvel adjoint, devra être opéré dans le respect de la parité (c'est-à-dire en désignant un élu de même sexe, à l'instar des règles qui s'appliquent aux remplacement des délégués communautaires dans les communes de 1000 habitants et plus.). En revanche, il n'y a toujours pas de parité obligatoire entre maire et premier adjoint, puisqu'il est toujours possible que le premier candidat figurant sur la liste des candidats à la fonction d'adjoint soit de même sexe que le maire. Il n'y a pas non plus de modification du régime d'élection des vice-présidents des EPCI, qui demeure uninominal à 3 tours (et non de liste), quel que soit le nombre d'habitants de l'établissement, et donc non concerné par la parité.

**La loi élargit la possibilité pour le maire de donner délégation de fonction à un ou plusieurs conseillers municipaux, en ne la limitant plus à la circonstance que les adjoints soient tous titulaires eux-mêmes d'une délégation ou qu'ils soient absents ou empêchés (article 30 modifiant l'article L 2122-18 du CGCT)**.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

L'abaissement du seuil de 1 000 à 500 habitants pour la détermination du mode de scrutin lors des élections municipales, un temps évoqué, n'a pas été avalisé. Pas de changement à ce sujet par conséquent pour les élections de 2020.

**Un assouplissement important a été voté concernant les communes les moins peuplées qui ont parfois des difficultés à compléter leur conseil (article 38 insérant un article L 2121-2-1 du CGCT). A titre dérogatoire, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal sera réputé complet dès lors qu'il comptera au moins 5 membres à l'issue du second tour des élections générales ou complémentaires. Même dispositif pour les communes de 100 à 499 habitants, avec un conseil réputé complet à 9.** Ces mesures ont vocation à permettre à bon nombre de ces communes de pouvoir élire leur maire juste après les élections municipales, alors même que leur conseil n'aurait pas pu être élu en totalité. Cela réduira mécaniquement aussi le nombre de délégations spéciales que le préfet doit instituer en cas de conseil non élu au complet. On notera en outre que lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints interviendra après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il ne sera procédé aux élections complémentaires (lorsqu'elles sont nécessaires) que lorsque le conseil aura perdu au moins le tiers de ses membres ou s'il en compte moins de quatre (article 39 complétant l'article L.2122-8 du CGCT).

**On soulignera enfin le relèvement du seuil de population de 20 000 à 50 000 habitants au-dessus duquel la création d'un conseil de développement est obligatoire pour un EPCI à fiscalité propre (article 80 modifiant l'article 5211-10-1 du CGCT). Pas de changement sur ses missions :** le conseil de développement est toujours consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Les débats parlementaires ont pris acte de la position du Ministre qui estimait que l'absence de sanction des EPCI n'ayant pas créé de conseil de développement alors que la loi les y obligeait, avait vidé de sa substance les dispositions qui les imposaient. En opérant un relèvement du seuil, les parlementaires entendent que les EPCI concernés s'y conforment.

## INTERCOMMUNALITÉ

### > Périmètres

- **Possibilité de scission de communautés existantes si des majorités qualifiées se dégagent dans chaque future partie de la nouvelle communauté, avec l'accord du préfet, et saisine de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) (article 26 insérant le nouvel article L 5211-5-1 A du CGCT)**. Des EPCI à FP peuvent être créés par partage d'une Communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante, dans les conditions prévues à l'article

L 5211-5 (création d'un EPCI) après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant (avec respect de la majorité qualifiée de droit commun – article L 5211-5, II, et des seuils de population- article L 5210-1-1).

- Modalités de répartition du personnel décidées par délibération de l'EPCI existant, après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Une fiche d'impact sur les effets du partage sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents publics concernés, est jointe à la convocation des membres des comités sociaux territoriaux (CST). Délibération soumise à l'approbation des conseils municipaux à la majorité qualifiée. A défaut d'accord au plus tard 3 mois avant le partage, la répartition est arrêtée par le préfet.

- Mêmes modalités pour la répartition des biens, équipements et services publics. Le préfet constate la répartition entre les EPCI créés de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'EPCI scindé.

**- Le mécanisme de retrait-adhésion** prévu à l'article L 5214-26 du CGCT permettant à une commune de se retirer d'une communauté de communes pour pouvoir adhérer à une autre, avec l'accord du préfet **est finalement étendu aux communautés d'agglomération (article 25 créant l'article L 5216-11 du CGCT).**

**- Dans un délai d'un an à compter de sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion peut être autorisé par le ou les préfet(s) à se retirer d'un syndicat mixte dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres (article 37 créant l'article L 5711-6 du CGCT).** Sous réserve de l'accord du comité syndical du SM dont le SM issu de la fusion envisage de se retirer.

**- Dans un certain nombre de situations de modification de périmètre** (en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre par partage – voir ci-dessus-, d'extension de périmètre ou de retrait de commune), la personne morale à l'initiative de la demande doit élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources, les charges et les personnels. Ce document, dont le contenu sera précisé par décret, sera joint à la saisine de l'organe délibérant appelé à émettre son avis sur l'opération projetée et à la saisine de la CDCI (**article 27 créant l'article L 5211-39-2 du CGCT**).

- Possibilité pour la CDCI de demander au préfet, si la demande en est faite par la moitié de ses membres, la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le préfet ayant deux mois pour se prononcer (article 24 modifiant l'article L.5210-1-1 du CGCT).

- Pour une période transitoire, un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte ouvert exerçant certains items de la compétence GEMAPI (items n° 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement), peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert au titre de l'exercice de ces compétences avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin. **Cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 (article 70 modifiant l'article L.211-7 du code de l'environnement).** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette même possibilité sera accordée aux EPAGE qui souhaiteront adhérer aux EPTB (même article).

## > Exercice des compétences

**Suppression de la notion de compétence optionnelle en communauté de communes et communauté d'agglomération (article 13 modifiant l'article L.5214-16 du CGCT)**

**Le bloc des « compétences optionnelles » est supprimé pour les communautés de communes et d'agglomération**, laissant place à la faculté pour ces EPCI d'exercer, « en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants ... ». Ces EPCI ne sont donc plus dans l'obligation d'exercer un certain nombre de compétences au moins parmi le bloc des anciennes compétences optionnelles. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement (c'est-à-dire par une procédure de restitution de compétence - article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales).

**Il n'existe donc plus que deux grands types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires (ou facultatives).**

**Si le texte ne consacre pas de véritable intercommunalité à fiscalité propre à la carte**, contrairement à ce qu'avait souhaité initialement le Sénat on soulignera toutefois qu'il inclut le régime permettant aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de lui **transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences**, au besoin avec des listes d'équipements.

**À noter : la définition de l'intérêt communautaire** est désormais déterminée à la majorité des 2/3 **des suffrages exprimés (article 21)** au sein du conseil communautaire ou métropolitain.

**Ajout d'un article explicite concernant les restitutions de compétences (article 12 créant un article L.5211-17-1 du CGCT)**

La procédure de droit commun de restitution de compétence relevait jusqu'à présent du parallélisme des formes en regard de la procédure de transfert de compétence. Les parlementaires ont décidé d'inscrire ce processus dans la loi. Ce nouvel article dispose que « les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ». Les communes ont 3 mois pour se prononcer ; à défaut leur décision est réputée défavorable. **La procédure n'est donc en rien nouvelle mais est désormais « gravée dans le marbre ».**

**À noter :** Pour les EPCI à fiscalité additionnelle ces délibérations concordantes doivent définir le coût des dépenses liées aux compétences restituées et les taux représentatifs de ce coût.

**Compétences eau et assainissement (article 14 modifiant la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et le CGCT)**

Les communes membres d'une **communauté de communes** n'exerçant pas les compétences eau ou assainissement, **ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences** (autre nouveauté du texte), pouvaient encore s'opposer au transfert obligatoire **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Les conditions de majorité requises sont inchangées : cette volonté d'opposition doit résulter des délibérations d'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population. Dans cette hypothèse, il s'agira toujours bien d'un report et le transfert de compétence prendrait effet au **1<sup>er</sup> janvier 2026 (article 14 VI)**.

**La nouveauté majeure tient donc au fait que cette faculté d'opposition ait été étendue aux communes membres d'une communauté de communes « exerçant en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre des deux compétences »** (par exemple : une communauté exerçant ces compétences uniquement au sein d'une ZAE).

**Si après le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, le conseil communautaire pourra à tout moment délibérer sur l'exercice de plein droit de l'une ou de la totalité de ces compétences. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération, **dans les 3 mois** et dans les conditions de majorité précitées.

S'agissant des **communautés d'agglomération**, la loi ne remet pas en cause « l'intercommunalisation » de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

**L'un des autres apports importants du texte consiste à ce que la communauté de communes ou d'agglomération qui se sera vu transférer l'une de ces compétences, puisse la déléguer en retour à une commune ou à un syndicat de communes existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dont le périmètre est compris en totalité dans celui de l'EPCI à fiscalité propre, et ce, par conventionnement (CGCT, articles 5214-16 et L.5216-5).** Une convention devra donc être conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes. Elle précisera la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, et définira les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire. Elle précisera les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à devenir délégataire par une telle convention, le conseil communautaire statue dans un délai de 3 mois, et doit motiver tout refus éventuel.

Les collectivités intéressées seront libres du modèle de convention, dès lors qu'il s'inscrira dans le cadre de la loi, notamment en fixant une durée, impérative, d'exécution. Cette convention est

renouvelable. La délégation ne suppose pas obligatoirement une uniformité de l'exercice de la compétence déléguée sur tout le territoire intercommunal.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) rappelle que même si une délégation est projetée, les budgets annexes M49 des communes qui sont ouverts doivent être clôturés à la date d'effet de la délégation. Leur réintégration dans les budgets principaux des communes s'impose et a pour corollaire la dissolution de la régie (en cas de régie directe) ou le transfert du contrat de concession de service public à la communauté de communes ou d'agglomération. Si une délégation est conclue, le délégataire devra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion des SPIC « au nom et pour le compte de ».

Lorsqu'une commune demande à devenir délégataire par une telle convention, le conseil communautaire statue dans un délai de 3 mois, et doit motiver tout refus éventuel.

**À noter :** la question reste encore de savoir si ces conventions sont exclusives de celles pouvant être conclues en vertu des articles L 5214-16-1 et L 5216-7-1 du CGCT, ou bien s'il s'agit d'un outil alternatif. La doctrine administrative nous renseignera peut-être à ce sujet.

**À noter :** les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant au moins l'une de ces compétences, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, **sont maintenus jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence** (il s'agit d'une dérogation à la règle selon laquelle la communauté est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre). **Le mandat des délégués syndicaux est alors maintenu pour la même durée.** Dans ce cas de figure, le syndicat exerce sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre et lui rend compte de son activité. L'EPCI peut dans ces 6 mois délibérer sur le principe d'une délégation à un tel syndicat : **ce dernier est alors maintenu 1 année supplémentaire. Si à l'issue de ce délai d'un an la convention n'a pas été conclue, le syndicat est dissous de plein droit (ou voit ses compétences réduites, s'il en exerce d'autres) (article 14 IV).**

**La DGCL précise que « le maintien des syndicats n'intervient pas contre leur volonté. Un syndicat qui aurait délibéré avant la promulgation de la loi pour accepter sa dissolution du fait du transfert de la compétence à l'EPCI à fiscalité propre et qui n'entendrait pas bénéficier des dispositions de la loi serait dissous ».**

**À noter :** Ce même article 14 étend le principe de la « représentation-substitution » prévu par l'article L 5216-7, IV, du CGCT, à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les CA (qui pourront donc se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence).

**Précision :** une commune qui transfère l'ensemble de la compétence eau à un EPCI à FP doit lui transmettre le schéma de

**> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.**

distribution d'eau potable et un état financier de l'exercice de la compétence. Si le taux de perte en eau (en raison de fuites) est supérieur à un taux fixé réglementairement, le transfert de compétence s'accompagne du transfert **obligatoire** des excédents du budget annexe du service d'eau à l'EPCI, sauf disposition contraire prévue par convention (article 14, VI).

## Compétence tourisme (article 16)

Les parlementaires ont assoupli le cadre défini par la loi NOTRe du 7 août 2015. Une distinction est opérée (reste à en préciser les contours !) **entre la « promotion touristique », relevant des prérogatives des EPCI, et « l'animation touristique », compétence partagée entre eux et les communes.** L'article 16 l 3° de la loi consacre cette distinction en créant un nouvel item (l'animation touristique) : « **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre** ».

Pour rappel, l'expression littérale « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme se réfère aux dispositions de l'article L 133-3 du code du tourisme qui précise les missions dévolues à l'office de tourisme. Ainsi, elle inclut l'accueil et l'information des touristes, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local et la promotion du touristique du territoire concerné. S'y ajoute l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. En revanche, ne sont pas inclus dans cette compétence l'exploitation des équipements touristiques et la fiscalité touristique (taxe de séjour, taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos) » (RM n° 17774, JO Sénat du 26 janvier 2017).

Par ailleurs, **la loi étend aux « communes touristiques », et non pas seulement à celles classées « stations de tourisme »** la possibilité d'exercer à nouveau la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». La loi MAPTAM et la loi NOTRe avaient conduit à ce que les EPCI à fiscalité propre soient compétents de plein droit pour conduire la politique de promotion du tourisme (incluant les offices de tourisme). L'article L 134-1 du code de tourisme dispose que « La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres (...) : 1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ; 2° La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

**La compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, n'englobe pas tout le champ de cette politique locale, dont le reste de l'exercice demeure partagé au titre de l'article L 1111-4 du CGCT.** Suite à des réclamations d'élus issus de communes de montagne ou littorales (voir par exemple : RM n° 10308, JO Sénat du 9 mai 2019), le Parlement reconduit, en l'aménageant, un dispositif déjà mis en œuvre. En effet, les communes érigées en stations classées de tourisme d'une part, et les communes touristiques qui avaient engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en « station classée de tourisme » et déposé un dossier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'autre part, ont pu conserver l'exercice de cette compétence. Celles qui n'avaient pas initié cette procédure se sont dessaisies de fait des actions de promotion de leur territoire au profit de l'intercommunalité. Ces communes ont toutefois pu conserver des bureaux d'information

touristique, qui sont de simples relais de l'Office de Tourisme intercommunal.

La loi (article 16) modifie l'article L 5214-16 l du CGCT : les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la CC ou de la CA, de conserver ou de retrouver l'exercice de cette compétence. Le conseil communautaire rend son avis dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine ; à défaut l'avis est réputé rendu favorablement. **L'EPCI conserve alors sur le territoire de la commune concernée l'exercice conjoint de la compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération communale cesse de s'appliquer, et l'EPCI reprend l'exercice intégral de la compétence.**

Par ailleurs, une ou plusieurs communes touristiques peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence : cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Application du même principe dans ce cas de figure (exercice concurrent de la compétence par l'EPCI et la commune sur son territoire, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme).

Si la commune touristique perd cette dénomination, alors l'EPCI récupère l'exercice intégral de la compétence.

**À noter :** les communes touristiques érigées en « station classée de tourisme » qui avaient conservé ou recouvré cette compétence sous le régime antérieur à la loi «Engagement et proximité», la conservent tant qu'elles ne perdent pas leur classement en station de tourisme.

**Précision :** Toutes les communes touristiques et celles classées station de tourisme sont concernées par ce nouveau texte, et pas seulement les stations de montagne et les stations thermales.

**N.B :** ces dérogations ne concernent que les communes membres des CC et CA. **Le texte ne revient pas sur l'exercice plein et entier de la compétence par les communautés urbaines et les métropoles.**

## Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Articles 17, 18 et 20

- **Le seuil de création des plans locaux d'urbanisme (PLU) infracommunautaires,** relativement aux EPCI à fiscalité propre de grande taille, est abaissé de 100 à 50 communes (article 20 modifiant l'article L.154-1 du code de l'urbanisme).

- **Le rôle des communes dans l'élaboration et l'évolution du PLU intercommunal est renforcé** (article 17 modifiant les articles L.151-3, L.153-15 et L.153-27). L'avis de la ou des communes concernée(s) sera sollicité dans davantage de procédures (élaboration d'un plan de secteur, détermination des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

- Une harmonisation de certains articles du code de l'urbanisme et du code de l'environnement est faite, pour une meilleure articulation entre PLU et règlements locaux de publicité (RLP) et un encouragement à adopter des RLP intercommunaux (articles 22 et 23). Comme le précise cet article de la Banque des territoires en date du 14 octobre 2019 ([locaux-de-publicite-trouve-un\), « \*\*il s'agit de sécuriser les EPCI qui s'étaient engagés dans la voie de RLP infra communautaires,\*\* profitant de certaines facilités offertes par la loi Egalité et citoyenneté de 2017 aux PLU intercommunaux \(PLUi\), mais non expressément étendues aux RLP. Partant du constat que 1.211 RLP «anciens modèles» - adoptés avant la publication de la loi Grenelle 2 de 2010 - \(soit 72%\) seront frappés de caducité au 14 juillet 2020, le texte \*\*aménage un report de deux ans pour effectuer la transition vers les règlements locaux intercommunaux.\*\* Enfin, \*\*il instaure pour les professionnels un délai de mise en conformité avec les nouvelles réglementations qui s'appliqueront à la suite de la caducité des RLP de première génération\*\* » \(code de l'environnement, articles L.581-14-1, L581-43 et L.581-14-3\).](https://www.banquedesterritoires.fr/projet-de-loi-engagement-et-proximite-la-ppl-sur-les-reglements-</a></p></div><div data-bbox=)

## CONDITION D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

### > Indemnités de fonction et remboursements de frais

Le Sénat a vivement souhaité une amélioration de l'indemnisation des maires des « petites » communes, revendication également portée par l'Association des Maires de France. Les députés ont finalement fait droit à cette requête.

**Les montants plafonds des trois premières tranches de population (communes comptant jusqu'à 3 499 habitants) ont été augmentés (article 92 modifiant les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT), non seulement au profit des maires, mais également des adjoints. Les revalorisations sont graduées** selon la taille de la commune : +50 % pour les maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants, +30 % dans les communes de 500 à 999 habitants, +20 % dans les communes de 1.000 à 3.499 habitants. **Cette augmentation est automatique pour les maires, sauf demande de réajustement par vote du conseil municipal comme cela pouvait déjà se pratiquer jusqu'à présent.**

En outre, **les majorations d'indemnités de fonction** qui peuvent être votées dans certains cas limitatifs (voir article L 2123-22 modifié du CGCT) feront l'objet d'un **vote distinct** par le conseil municipal (il votera d'abord sur le montant des indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale, puis se prononcera ensuite sur les majorations).

Par ailleurs, un prochain décret doit déterminer les conditions dans lesquelles des délégués communautaires ou syndicaux, **même titulaires d'une délégation de fonction** (c'est la nouveauté – article 98), pourront se voir rembourser leurs frais de déplacement pour prendre part aux réunions des instances communautaires ou syndicales.

L'article 95 crée un nouvel article L 5211-12-2 du CGCT : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, **le montant des indemnités de fonction** que l'organe délibérant des

établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloué à ses membres peut **être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.** La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée ». Même dispositif pour les communes de 50 000 habitants et plus.

**Toutes les collectivités territoriales et tous les EPCI à fiscalité propre devront chaque année établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature (article 92 et 93 créant les articles L.5211-12-1 et L.2123-24-1-1 pour les EPCI et les communes).**

**Le texte revient sur l'indemnisation des délégués des syndicats de communes et des syndicats mixtes en permettant à nouveau qu'elle s'applique aux syndicats « infra-communautaires » (article 96 modifiant l'article L 5211-12 du CGCT), avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Sont concernés les syndicats de communes, les SMF et les SMO.** Cette faculté est également ouverte aux syndicats eux-mêmes composés de syndicats, si leurs membres remplissent les mêmes conditions. Par exemple, un syndicat mixte ouvert restreint (composé exclusivement de communes, EPCI, départements, régions), ou un syndicat mixte exclusivement constitué d'autres syndicats mixtes, pourra indemniser ses délégués ayant fonction exécutive (exclusivement constitué d'autres syndicats mixtes composés de ces personnes publiques).

### > Facilitation de l'exercice des mandats locaux

- Les conseillers municipaux salariés seront réputés, sous réserve de la compatibilité de leur poste de travail, **être prioritaires pour l'accès au télétravail** dans leur entreprise ou administration (article 89 insérant l'article L 2123-1-1 du CGCT).

- Au début de leur mandat électif local, les salariés qui le souhaitent bénéficieront d'un **entretien individuel** avec leur employeur, destiné à définir les modalités pratiques d'exercice de leur mandat au regard de leur activité professionnelle (conciliation vie professionnelle / fonction élective, rémunération des temps d'absence, ...) (article 90 complétant l'article L.2123-1).

- Pour la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle due aux élus dans le cadre de certaines instances judiciaires, **la commune devra souscrire une garantie d'assurance** couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et le coût induits par cette protection (article 104 complétant les articles L.2123-34 et 35 du CGCT).

- Habilitation faite au Gouvernement de prendre par ordonnances, dans les 9 mois, des mesures relatives au **droit à la formation des élus** (article 105). Mais au cours de la première année du prochain mandat, **dans toutes les communes, une formation sera obligatoirement organisée au profit des élus ayant reçu une délégation** (article 107 modifiant l'article L 2123-12 du CGCT) et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

**> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.**

# LIBERTÉS LOCALES ET POUVOIRS DE POLICE

Un certain nombre de textes ayant trait à l'exercice de pouvoirs de police administrative ou judiciaire ont été révisés. Ils permettent aux maires de prononcer des amendes administratives ou des astreintes, selon les cas. Ces mesures complètent l'arsenal dont ils disposaient jusqu'alors, et ont une vocation dissuasive. Il s'agit donc là de l'un des points saillants du texte : renforcer les pouvoirs de police du maire. Et à cet égard, ces derniers étaient demandeurs de prérogatives à la fois plus efficaces et plus dissuasives. Le Sénat a porté bon nombre de ces revendications (notamment suite au drame de Signes lors de l'été 2019), bien que toutes n'aient pas été reprises dans le texte final.

## > Renforcement de la communication entre représentants de l'Etat et élus locaux en matière de police (articles 41 et 42)

Création de 2 nouveaux articles :

- **Article L 2121-41 du CGCT** : à la demande du maire, le préfet (ou son représentant) présente une fois par an devant le conseil municipal l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune.

- **Article L 2122-34-1 du CGCT** : après le renouvellement général des conseils municipaux, le préfet et le ou les procureur(s) de la République reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions qu'ils vont exercer au nom de l'Etat. Une carte d'identité tricolore sera adressée aux maires et aux adjoints dès leur désignation.

## > Police des établissements recevant du public (article 44)

Le maire et le préfet sont depuis longtemps investis d'un pouvoir de police spéciale de fermeture administrative des établissements recevant du public (ERP) en infraction avec les règlements de sécurité (notamment en matière de prévention et de lutte contre les incendies), mais le texte révisé leur confère davantage de prérogatives : l'arrêté de fermeture peut prévoir à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant le paiement d'une astreinte par jour de retard, d'un montant maximum de 500 euros (**article L 123-4 du CCH modifié**). Le prononcé de l'astreinte ne fait pas obstacle à la possibilité de faire procéder, après mise en demeure restée sans suite, à la fermeture de l'établissement lorsque l'arrêté initial n'a pas été exécuté dans les conditions qu'il prévoyait (l'astreinte prend alors fin à la date de la fermeture effective).

## > Police des débits de boissons (articles 45 et 47)

- Dans les communes où le maire bénéficie d'une délégation du préfet, création d'une commission municipale des débits de boissons, présidée par le maire, composée de représentants de services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet et de représentants

des organisations professionnelles des cafetiers. Elle sera chargée à titre consultatif de donner des avis motivés sur tout projet d'acte relatif aux débits de boissons sur le territoire communal. Un décret est attendu. Par ailleurs, le maire pourra fixer par arrêté une plage horaire, entre 20 heures et 8 heures du matin, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sera interdite (sans préjudice de l'exercice de ses pouvoirs de police générale) (nouveaux articles L.3331-7 et L.3332-13 du code de la santé publique).

- **La fermeture d'un débit** (en cas d'atteinte à l'ordre public, la tranquillité ou la moralité publiques), pouvoir de police spéciale du préfet, va pouvoir être déléguée par arrêté préfectoral à un maire qui en fait la demande. Le même dispositif est adopté en ce qui concerne les établissements diffusant de la musique. Le préfet peut mettre fin à la délégation à la demande du maire ou à son initiative (article L.3332-15 modifié du code de la santé publique et L.332-1 du code de la sécurité intérieure).

- **Réduction du périmètre géographique de transfert des débits de boissons à consommer sur place** : ce sera au niveau du département et non plus de la région (nouvel article L 3332-11 du code de la santé publique).

- **Assouplissement des règles pour la création des débits de 4<sup>ème</sup> catégorie : une licence IV pourra être créée pendant 3 ans à compter de la publication de la loi dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas.** Mais celle-ci ne pourra pas être transférée au-delà de l'intercommunalité (article 47 II).

- Pas de modification des conditions d'attribution des autorisations de débits temporaires, notamment au profit des associations.

## > Autres amendes administratives et astreintes

- Le maire pourra prononcer des amendes administratives d'un montant maximal de 500 euros en cas de manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu (article 53 rétablissant l'article L 2212-2-1 du CGCT) :

**1° En matière d'égavage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;**

**2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public**, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance. Cela peut notamment concerner les cas de dépôts sauvages sur les voies publiques et le domaine public.

**Le maire ne pourra toutefois pas sanctionner « toute personne ayant installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires »** (il s'agit d'une mesure qui s'adresse aux personnes sans domicile fixe) ;

**3° Consistant à occuper irrégulièrement le domaine public à des fins commerciales ;**

**4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.**

**Cette amende administrative ne peut être prononcée qu'après avoir respecté une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations (article L.2212-2-1 II).**

**À noter : le pouvoir d'exécution d'office de l'égavage des branches d'arbres avançant sur l'emprise des voies, que le maire peut exercer, après mise en demeure infructueuse, est étendu à toutes les voies sur lesquelles le maire exerce la police de la circulation (article 49 modifiant l'article L 2212-2-2 du CGCT).**

**Les carnets d'encaissement pourront être commandés auprès du trésorier payeur général.**

- **Dans le cadre de la police spéciale du débroussaillage d'office du code forestier** (article 52 modifiant l'article L 134-9 du code forestier), **le maire pourra assortir sa mise en demeure d'une astreinte** d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard (montant total maximum de 5 000 euros).

- **Pouvoirs d'astreinte en cas d'infractions au code de l'urbanisme (article 48)**. C'est un arsenal supplémentaire dont vont disposer les maires (nouveaux articles L 481-1 et suivants du code de l'urbanisme). Dès qu'un procès-verbal sera dressé en application des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, **l'autorité compétente pourra, indépendamment des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées si le parquet lance l'action publique, mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation, après l'avoir invité à présenter ses observations (CU, article L.481-1)**. Nous avons souvent constaté lors d'appels au Service de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils que de nombreux maires (voire parfois des présidents d'EPCI en cas de transfert de la compétence) procédaient déjà de la sorte avant de notifier leur PV au procureur de la République. Cette démarche était jusqu'à présent informelle, elle sera désormais encadrée par la loi (l'objectif étant plus d'efficacité dans la lutte contre la violation des règles d'urbanisme).

**La mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard** (montant total maximum de 25 000 euros) (CU, article L.481-1 III). Si la mise en demeure est restée sans suite au terme du délai imparti (CU, article L.481-2), la consignation d'une somme équivalente au montant des travaux à réaliser peut être ordonnée par l'autorité compétente (CU, article L.481-3).

## > Mutualisations (article 61) et conventions de coordination (article 58)

La loi assouplit les conditions de mutualisation des agents de police municipale et des gardes-champêtres au niveau intercommunal en confiant aux présidents des EPCI un pouvoir d'initiative partagé avec les maires pour le recrutement d'agents de police municipale au niveau intercommunal.

**L'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) est en effet modifié : le président d'un EPCI à fiscalité propre peut désormais recruter (à son initiative ou à celle de plusieurs maires) un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à**

**disposition en tout ou partie de l'ensemble des communes** (antérieurement, l'initiative ne pouvait émaner que du maire). Ce recrutement est autorisé (et cela est inchangé) par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Ces agents sont placés sous l'autorité du maire pendant l'exercice de leurs fonctions dans la commune concernée. Une convention est conclue entre l'EPCI et la commune, fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition. Ce dispositif ne remet pas en cause la possibilité pour une commune de recruter directement ses propres agents de police municipale.

**Une procédure similaire est mise en place pour le recrutement de gardes champêtres (modification de l'article L 522-2 du CSI), à la différence près que la mise à disposition est faite alors auprès de l'ensemble des communes membres.** La nomination de ces gardes champêtres est prononcée conjointement par le maire de chaque commune membre et le président de l'EPCI.

Un EPCI peut même mettre à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non membre, par convention transmise au préfet, un ou plusieurs garde(s) champêtre(s) recruté dans ces conditions.

Par ailleurs (dispositif déjà existant), plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Chaque garde champêtre est mis de plein droit à disposition des autres communes par celle qui l'emploie, dans les conditions fixées par convention transmise au préfet.

Enfin, **le texte modifie le régime relatif aux conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**, en abaissant de 5 à 3 le nombre d'agents à compter duquel cette convention est obligatoire - dès qu'un service de police municipale compte au moins 3 emplois d'agent de police municipale - (articles L 512-4 à L 512-6 modifiés du CSI). Le Procureur de la République en devient aussi signataire. La convention devra préciser les missions judiciaires confiées aux agents et leur doctrine d'intervention.

# MESURES DIVERSES

## > Commissions d'appel d'offres (CAO) et d'ouverture des plis et groupements de commandes (article 65)

- **Léger ajustement du rôle de la CAO et de la commission d'ouverture des plis** : elle « analyse les dossiers de candidatures » et non plus « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres » (CGCT, article L.1411-5). Une commission d'ouverture des plis est créée pour l'attribution des contrats de concession et de délégation de service public par les groupements de commandes composés en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux (CGCT, nouvel article L.1411-5-1).

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : **0970 808 809** / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

- Lorsqu'un groupement de communes est constitué entre des communes d'un même EPCI à fiscalité propre, ou entre ces communes et cet EPCI, **les communes peuvent confier à l'établissement, à titre gratuit, et à la condition que les statuts le prévoient, la mission de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics**, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement (CGCT, nouvel article L 5211-4-4).

**À noter :** Il s'agit donc là d'un dispositif conventionnel qui se superpose à la convention constitutive du groupement. La pratique nous renseignera sur la bonne articulation de ces deux moyens.

### > Un cadre juridique pour les médiateurs territoriaux (article 81 créant un article L.1112-4 du CGCT)

Les collectivités territoriales et les EPCI, outre les moyens de médiation existants, vont pouvoir instituer, par délibération, un **médiateur territorial**. Cette fonction ne pourra pas être exercée par un élu ou un agent de la personne publique concernée. Ce médiateur sera soumis aux dispositions du code de justice administrative et sa saisine interrompra les délais de recours contentieux et les prescriptions (code de justice administrative, article L 213-6). Chaque année, ce médiateur devra transmettre à l'organe délibérant de la personne morale l'ayant nommé, ainsi qu'au Défenseur des droits, un rapport d'activité.

### > Dérogation à l'obligation de participation financière minimale du maître d'ouvrage pour les travaux de restauration du patrimoine non protégé (article 82)

Les textes (CGCT, article L 1111-10) imposent à la collectivité territoriale ou au groupement maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, d'assurer une participation financière minimale au projet. Cette participation minimale est fixée par principe à 20 %, sauf dérogation préfectorale pour certaines opérations identifiées dans le texte. La loi « Engagement et proximité » ajoute un cas supplémentaire : « **le préfet peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé**, lorsqu'il l'estime justifié par **l'urgence ou par la nécessité publique**, ou lorsqu'il estime que **la participation minimale est disproportionnée** au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ».

### > Publication des plans de financement des opérations d'investissement (article 83)

Un nouvel article L 1111-11 du CGCT oblige la collectivité ou le groupement maître d'ouvrage à **publier son plan de financement lorsque l'opération d'investissement conduite bénéficie de subventions publiques**. La publication sera permanente et pour la durée de l'opération. Les modalités d'application seront fixées par décret.

### > Mesures de tarification sociale de l'eau (article 15)

Les services publics d'eau et d'assainissement pouvaient, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours, établir une tarification en prenant en compte des catégories d'usagers.

La loi leur permet d'aller plus loin (nouvel article L 2224-12-1-1 du CGCT) **en les autorisant à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accès à ces services « dans des conditions économiquement acceptables par tous »**.

La tarification pourra tenir compte de la composition et des revenus du foyer et pourront être prises des décisions d'attribution d'une aide au paiement des factures ou bien d'accompagnement, notamment pour favoriser les économies d'eau. Elle pourra inclure une première tranche de consommation gratuite, au bénéfice des abonnés en situation particulière de vulnérabilité (modification de l'article L 2224-12-4 du CGCT).

Par dérogation à l'interdiction de subventionner ces services, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses liées à l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

### > Demande de prise de position formelle du préfet (article 74)

Il s'agit d'une disposition novatrice, qui va au-delà du simple certificat de non-déféré qui existe déjà, dont l'objet avoué est de « fluidifier » les relations entre Etat et collectivités locales, dans la continuité des textes portant sur la sécurité publique déjà évoqués. Un nouvel article L. 1116-1 du CGCT, restant à compléter par un décret d'application, prévoit **qu'avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales, EPCI et établissements locaux de rattachement, peuvent saisir le préfet d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire**. La demande doit être écrite et précise, et comporte la question de droit posée et le projet d'acte.

Cette prise de position formelle sera contraignante, car si l'acte est conforme à cette dernière, le préfet ne pourra pas le déférer au tribunal administratif au titre de la question de droit soulevée (sauf circonstances nouvelles intervenues entre-temps). Restent néanmoins un certain nombre d'inconnues pour la mise en œuvre effective de cet outil qui devraient être résolues par un décret d'application, notamment la nature des actes concernés et la fréquence des demandes (sera-t-elle plafonnée ?).

### > Exercice du droit de vote des personnes détenues (article 112)

Jusqu'à présent les personnes détenues, mais non privées de l'exercice de leurs droits civils et politiques, qui souhaitaient être inscrites sur les listes électorales, pouvaient en faire la demande. Leur situation était examinée, comme pour toute autre personne, en fonction de leur attache avec la commune (domicile, résidence ou qualité de contribuable). **Le nouvel article L 12-1 du code électoral fixe un principe : les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire français sont inscrites de droit sur la liste électorale de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence, si celle-ci a été de 6**

**mois au moins. Ces personnes peuvent faire le choix d'une inscription sur une autre liste parmi des communes déterminées par le texte** (par exemple, leur commune de naissance).

Autre nouveauté, **ces électeurs pourront voter par correspondance sous pli fermé, remis au président du bureau de vote le jour du scrutin (article L 79 du code électoral)**. Un décret d'application sera publié.

### > Instauration d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article 118)

La loi, dans le prolongement des Assises de l'eau (voir article de la Banque des territoires du 1<sup>er</sup> juillet 2019 : <https://www.banquedesterritoires.fr/cloture-des-assises-de-leau-des-mesures-ciblent-les-collectivites>), institue un **nouveau droit de préemption (nouveaux articles L 218-1 et suivants du code de l'urbanisme), afin de permettre aux communes et à leurs groupements de mieux protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable. A leur demande, l'Etat peut instituer ce droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation des captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**. L'objectif poursuivi est la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Les biens ainsi préemptés seront intégrés dans le domaine privé de la collectivité publique, et ne pourront être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Ils pourront être cédés de gré à gré, loués ou concédés temporairement, dans le respect d'un cahier des charges.

**Ce droit de préemption prime sur celui que peut exercer la SAFER (nouvel article L 218-6 du code de l'urbanisme)**.

Un décret précisera les modalités d'application.

## POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CETTE LOI

« Engagement et proximité » contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils : par téléphone au **0970 808 809** ou par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en cliquant dans le menu sur la rubrique «Service de renseignements juridiques et financiers» puis «poser une question».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités et communes nouvelles, quelle que soient leur taille ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.

**banquedesterritoires.fr**



**| @BanqueDesTerr**

